

## Arrêt

n° 305 942 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes membre du FNDC depuis septembre 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En septembre 2019, vous devenez membre du FNDC. Le 23 juin 2022, vous participez à une manifestation organisée par le FNDC à Conakry. En soirée, vous affrontez la gendarmerie, en lançant des pierres et en*

brûlant des pneus. Suite à cette manifestation, la gendarmerie de Hamdallaye vient vous arrêter le 5 juillet 2022 devant votre domicile, alors que vous rentrez de l'école. Vous êtes détenu deux jours. Entre le 7 et le 8 juillet 2022, vers minuit, votre patron, [J.], vous fait évader. Il vous cache trois jours chez lui, jusqu'à votre départ de Guinée.

Vous quittez la Guinée le 11 juillet 2022, en prenant l'avion muni de documents d'emprunt. Vous faites escale dans un pays inconnu. Vous arrivez en Belgique le 13 juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 15 juillet 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez vos autorités, car elles voudraient vous emprisonner en raison de votre participation à la manifestation du 23 juin 2022. Vous craignez aussi [F. M.], l'un des leaders du FNDC : il voudrait vous tuer, car vous avez trahi le FNDC.

## **B. Motivation**

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile, hormis une coupure de presse belge (Le Soir, 3 novembre 2022) relative à votre procédure intentée contre l'État belge, laquelle coupure est sans pertinence pour l'analyse de votre dossier d'asile [« Documents », doc. 1]. Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

En particulier, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous dites avoir essayé de contacter des personnes en Guinée pour vous procurer toute pièce susceptible de contribuer à établir votre identité, mais lorsqu'il vous est demandé qui vous avez essayé de contacter, vous éludez la question [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 5]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que la manifestation du 23 juin 2022, à laquelle vous allégez avoir participé [NEP, pp. 4, 9, 10], n'a jamais eu lieu. En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général [voir « Informations sur le pays », docs 1, 2 et 4], le FNDC avait décidé d'annuler le mot d'ordre appelant à manifester ce jour-là. Il n'y a pas eu de manifestation du FNDC avant le 28 juillet 2022 [voir « Informations sur le pays », doc. 2], date à laquelle vous étiez déjà en Belgique. Dès lors, le

Commissariat général ne peut tenir votre arrestation le 5 juillet 2022 pour un fait établi, dès lors que vous expliquez cette interpellation comme étant la conséquence directe de votre participation à cette manifestation. Tel est le cas également de la détention qui a suivi de deux jours, d'autant plus que malgré le fait que différentes opportunités de vous exprimer vous ont été offertes à ce sujet, vous vous êtes contenté de répéter des déclarations laconiques et stéréotypées [NEP, pp. 14-15].

Force est en outre de constater, quant à vos activités politiques au sein du FNDC, que vos déclarations manquent de crédibilité. En effet, vous allégez avoir possédé une carte de membre, qui serait restée en Guinée [NEP, pp. 7-8], alors que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le FNDC n'émet pas de cartes de membre [voir « Informations sur le pays », doc. 3]. De surcroît, vous ne connaissez pas la date de fondation du FNDC, que vous datez du 4 novembre 2015 [NEP, p. 20], alors que c'était le 3 avril 2019 [voir « Informations sur le pays », doc. 3]. De plus, vous ne tenez que des propos lapidaires, vagues et laconiques au sujet de vos activités [NEP, pp. 20-21], ne permettant pas au Commissariat général de se laisser convaincre de votre participation effective à ce mouvement.

Partant, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que vos craintes relatives à vos activités politiques en Guinée seraient fondées.

Force est enfin de constater, quant à vos craintes relatives à [F. M.] et aux membres du FNDC [NEP, pp. 3-4], que vous les avez rétractées en cours d'entretien personnel [NEP, p. 22].

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre avocat en date du 3 avril 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, pour une part, de corrections mineures, portant entre autres sur votre date d'arrivée en Belgique, sur le nom du FNDC, sur le nom du porte-parole de ce mouvement, Sékou Koundouno, ou de précisions sur la manifestation du 23 juin 2022. D'autre part, vous avez également apporté des corrections modifiant un point essentiel de vos craintes, à savoir [F. M.] et le FNDC. En effet, vous remplacez vos craintes relatives au FNDC et à [F. M.] par des craintes hypothétiques au sujet de personnes non identifiées [NEP corrigées, p. 3]. À la question de savoir pour quelle raison [F. M.] voudrait vous tuer, vous remplacez votre explication relative à votre trahison du FNDC, par la phrase « parce que nous ne voulons pas que les militaires garde [sic] le pouvoir », ce qui, en ce contexte, est incompréhensible. Vous annulez également votre déclaration selon laquelle les membres du FNDC en Belgique seraient à votre recherche [NEP corrigées, p. 22]. Toutefois, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de modifier vos déclarations. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent donc pas de changer le sens de la décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte en raison de son opposition politique au sein du FNDC.

3. Le requérant invoque un premier moyen unique pris de la violation de :

« - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- Des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;  
- L'erreur manifeste d'appréciation ;  
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;  
- Du principe de prudence ;  
- Des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Photo de sa carte d'identité nationale* ;

4. *Attestation psychologique* ;

5. *Certificat médical de constat de lésions* ;

6. *Preuve des démarches introduites à la Cour européenne des droits de l'homme et de la procédure actuellement pendante au fond* ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 octobre 2023, le requérant dépose des nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Attestation psychologique*

2. *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour avoir violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef du requérant* ».

### **III. La thèse de la partie défenderesse**

8. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que la crédibilité du requérant et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

9. Dans sa note d'observations du 13 juin 2023, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et que les arguments de la requête de même que les documents qui y sont joints, ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

### **IV. L'appréciation du Conseil**

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

12. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

13. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

13.1. Le requérant joint à sa requête un certificat médical faisant état de lésions hautement compatibles avec des coups de ceinture et caractéristiques avec des brûlures au fer rouge (v. documents joints à la requête, pièce 4). Si la partie défenderesse a analysé ce document dans sa note d'observations, le Conseil estime cependant que cette analyse est erronée.

Ainsi, le Conseil ne peut nullement suivre la partie défenderesse en ce qu'elle invoque dans sa note d'observations que ce document « *[...] s'apparente nullement à un constat de lésions mais bien à une retranscription des déclarations du requérant [...]* ». En effet, si le document reprend d'abord les déclarations du requérant, il constate ensuite un certain nombre de cicatrices sur le corps du requérant et se prononce sur la compatibilité de ces lésions avec les faits allégués.

Ce document constitue potentiellement une indication sérieuse de la réalité des faits invoqués et partant du bien-fondé des craintes et des risques allégués par le requérant. Il nécessite, à tout le moins, que le requérant puisse être entendu par la partie défenderesse, dans un cadre approprié, avant que cette dernière se prononce, après un examen minutieux et approfondi de l'ensemble des éléments du dossier, sur sa demande.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort des autres documents « médicaux » déposés par le requérant avec son recours et par le biais de sa note complémentaire, à savoir les attestations psychologiques du 28 avril 2023 et du 18 octobre 2023 (v. documents joints à la requête, pièce 3 ; documents joints à la note complémentaire, pièce 1), qu'il présente une certaine vulnérabilité qui n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

A ce sujet, le Conseil constate également qu'il ressort des documents déposés par le requérant que l'Etat belge n'a pas respecté son obligation d'accueil et que le requérant a dormi dans la rue durant plusieurs mois,

ce qui, comme le soutient la requête, a également pu impacter son état psychologique (v. document joint à la note complémentaire, pièce 2).

Le Conseil considère, en outre, que la nature et la gravité des lésions décrites et leur caractère caractéristiques et hautement compatibles avec leur origine alléguée constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et que, partant, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même dans l'hypothèse où le récit du requérant devait être considéré comme manquant de crédibilité, il convient, au regard d'un tel document de dissiper tout doute quant à la cause de ces lésions et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (v. les arrêts de Cour EDH, RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 ; I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66 ; R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

13.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dépose également à l'appui de sa requête une copie de sa carte d'identité (v. documents joints à la requête, pièce 2), en réponse à l'un des griefs de la décision attaquée qui lui reproche l'absence de tout document permettant d'établir son identité et sa nationalité. Le Conseil estime qu'il convient d'analyser la force probante de ce document et qu'une simple référence dans la note d'observations de la partie défenderesse au taux élevé de falsification des documents d'identité en Guinée n'est pas suffisant. Il convient d'instruire plus en détails ce document et la manière dont le requérant l'a obtenu – étant donné qu'il a déclaré lors de son entretien personnel ne pas avoir de documents d'identité et ne pas être en mesure d'obtenir de tels documents car il n'avait plus de contacts dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 mars 2022, pp. 5 et 7).

13.3. Interpellée à l'audience par rapport à ces nouveaux documents déposés par le requérant, la partie défenderesse convient que les séquelles physiques et traumatismes psychologiques invoqués par le requérant nécessitent d'être questionnées et instruites. Elle ajoute que ce dossier présente certains manquements et qu'à son estime l'engagement politique du requérant mériterait aussi d'être davantage investigué.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 avril 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM